



LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE

AVIS DE PRÉSENTATION

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 245-2003 RELATIF A L'UTILISATION
EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 JUILLET 2003 à la salle du conseil au complexe municipal, située au 629, route 289, à Saint-Alexandre-de-Kamouraska :

Sont présents : Jean-Simon Bélanger, maire
Réal Garon, conseiller
Aline Chouinard, conseillère
Michel Soucy, conseiller
Éric Boulianne, conseiller
Daniel Gosselin, conseiller

Est absent: Paul Labrie, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION # 2003-103-06

Avis de motion / RÈGLEMENT #245-2003 / Règlement relatif à l'utilisation
extérieure de l'eau et applicable par la Sûreté du Québec

RÉAL GARON, CONSEILLER, donne avis de motion qu'il sera adopté lors d'une séance subséquente le règlement portant le numéro 245-2003 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau et applicable par la Sûreté du Québec.

Une dispense de lecture est demandée et une copie du présent projet de règlement est remis à chacun des membres du conseil.

ADOPTÉ A SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, CE 7^{ÈME} JOUR DU MOIS DE JUILLET 2003

Jean-Simon Bélanger, maire
Lyne Dumont, secr.-trés.

Vraie copie conforme,
Ce 8^{ème} jour de JUILLET 2003


Lyne Dumont, secr.-trésorière et
directrice-générale



RÈGLEMENT NO 245-2003

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 245-2003 RELATIF A L'UTILISATION
EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance RÉGULIÈRE
du conseil municipal tenue le 6 OCTOBRE 2003 au complexe municipal, situé
au 629, route 289, à Saint-Alexandre-de-Kamouraska :

Sont présents : Jean-Simon Bélanger, maire
 Paul Labrie, conseiller
 Réal Garon, conseiller
 Aline Chouinard, conseillère
 Michel Soucy, conseiller
 Éric Boulianne, conseiller
 Daniel Gosselin, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueduc public ;

ATTENDU QUE le Conseil entend régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

ATTENDU QUE la mise en place d'un règlement est nécessaire pour tenir compte des quantités restreintes d'eau disponible et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit lors de la séance du 7 JUILLET 2003 ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION D'ALINE CHOUINARD
APPUYÉE PAR RÉAL GARON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal de Saint-Alexandre-de-Kamouraska décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



RÈGLE GÉNÉRALE

ARTICLE 2. PÉRIODE D'ARROSAGE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, est défendue durant la période du 1er juin au 1er septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 6h00 et 8h00 et 18h00 et 20h00 tous les jours suivants
: **LUNDI - MERCREDI ET VENDREDI**

PARTICULARITÉS

ARTICLE 3. PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe ou ensemeence une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

Toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

ARTICLE 4. RUISSELAGE DE L'EAU

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 5. BOYAU D'ARROSAGE

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

ARTICLE 6. REMPLISSAGE DE PISCINE

Le remplissage des piscines est permis une fois l'an.

ARTICLE 7. LAVAGE DES VÉHICULES

Le lavage non commercial des véhicules est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser l'eau strictement qu'à cette fin. Lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsqu'orientée en direction de l'auto.



RESTRICTION À LA RÈGLE

ARTICLE 8 AVIS PUBLIC D'INTERDICTION

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le conseil municipal ou les personnes chargées de l'application du présent règlement, peuvent, en cas de pénurie d'eau réelle ou appréhendée, émettre un avis public interdisant totalement ou partiellement, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles et de remplissages de piscines.

S.Q

Article 8.1 Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage de lavage d'automobiles de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités existent, l'utilisateur doit s'y conformer.

ARTICLE 9 LAVAGE INTERDIT DES ENTRÉES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Nonobstant les dispositions du présent règlement, il est en tout temps interdit d'utiliser l'eau potable pour effectuer, à l'aide d'un boyau d'arrosage, le lavage des entrées publiques et privées.

DROIT D'INSPECTION

ARTICLE 10 Droit d'inspection

Le conseil autorise l'inspecteur municipal :

à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 11 ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.



ARTICLE 12 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50.00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cent dollars (100.00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende de deux cents dollars (200.00\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de trois cents (300.00\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de deux cents (200.00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents (500.00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de cinq cents (500.00\$) si le contrevenant est une personne physique et deux mille (2000.00\$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tout autre règlement antérieur qui serait inconciliable avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL, TENUE À SAINT-ALEXANDRE, LE 6^{ème} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2003.


Lyne Dumont, secrétaire-trésorière et
directrice-générale


Jean-Simon Bélanger maire



LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE

AVIS DE PROMULGATION DU
RÈGLEMENT NO 245-2003
AVIS PUBLIC

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA:

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donnée par la soussignée, **LYNE DUMONT**, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska:

QU' à la séance régulière du 6^{ième} jour du mois d'octobre 2003, tenue au lieu et heure désignés, le conseil municipal de Saint-Alexandre a adopté le règlement no 245-2003 intitulé,

" RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC "

QUE toute personne intéressée peut venir en prendre connaissance au bureau de la Municipalité de Saint-Alexandre, aux heures normales de bureau.

DONNÉ A ST-ALEXANDRE, CE 10^{ième} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2003.


Lyne Dumont, secr.-trésorière et
directrice-générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, **LYNE DUMONT**, secrétaire-trésorière et directrice-générale de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut mentionné, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil municipal, le 10^{ième} jour du mois d'OCTOBRE 2003, entre 17h00 et 18h00.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT, CE 10^{ième} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2003.


Lyne Dumont, secr.-trésorière et
directrice-générale